

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chalons, le 28 FEV. 2012

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre de l'article L.122-7 du code de l'environnement

Programme de développement rural 2014-2020

Le Programme de développement rural (PDR) régional est la déclinaison régionale du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). L'autorité de gestion de ce programme est le conseil régional de Champagne-Ardenne.

Conformément aux dispositions des articles R.122-17 et R.122-19 du code de l'environnement, le programme fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la région Champagne-Ardenne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement. Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le programme. Il est joint au dossier de consultation du public.

Le directeur de l'agence régionale de santé ainsi que les préfets des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, au titre de leurs compétences en matière d'environnement, ont été consultés lors de l'élaboration du présent avis.

Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

1. Rappel du contexte

Le PDR est élaboré en application des règlements n°1303/2013¹ et n°1305/2013² du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013. Il couvre la période complète de la programmation du FEADER sur l'exercice 2014-2020. Il a pour objet de planifier la mise en œuvre des fonds dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Plus particulièrement, il vise à remédier aux difficultés identifiées dans les zones rurales et à valoriser leurs ressources.

Le projet de PDR prévoit l'affectation des fonds selon 6 priorités, divisées en sous-priorités définies par l'Union européenne. Ces priorités contribuent à l'atteinte d'objectifs thématiques (OT) définis dans le règlement européen qui encadre le FEADER :

- renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation ;
- améliorer la compétitivité des PME ;
- soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 ;
- favoriser l'adaptation aux changements climatiques, la prévention et la gestion des risques ;
- protéger l'environnement et encourager l'utilisation durable des ressources ;
- favoriser l'emploi et la mobilité de la main d'œuvre ;
- promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté ;

1 Règlement portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
2 Règlement relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil

- investir dans les compétences, l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Selon les règlements européens, le PDR comprend une analyse AFOM³, une description de la stratégie et des mesures retenues, des indicateurs de suivi, les modalités de mise en œuvre, une maquette financière ainsi qu'une évaluation ex-ante.

En outre, le PDR faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES), il comprend un rapport environnemental dont le contenu est défini par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Ce rapport comprend :

1. les objectifs et le contenu du programme en précisant son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ;
2. une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné et les perspectives de son évolution probable si le programme n'est pas mis en œuvre ;
3. les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du programme, dans son champ d'application territorial ;
4. les motifs pour lesquels le projet de programme a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
5. les effets notables probables de la mise en œuvre du programme sur l'environnement et l'évaluation de ses incidences sur le réseau Natura 2000 ;
6. les mesures prises pour éviter, réduire, et si possible, compenser les conséquences dommageables du programme sur l'environnement ;
7. les critères, indicateurs et modalités, y compris les échéances, retenus pour le suivi de l'application et des effets du programme ;
8. les méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.

Le rapport environnemental est complété d'un résumé non technique.

Étant donné le calendrier d'élaboration de ces documents très contraint, l'autorité environnementale a été consultée sur une version non définitive du projet. Le rapport environnemental communiqué pour avis est daté de décembre 2013 et s'appuie sur la version du projet de PDR du 29 novembre 2013.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Le rédacteur du rapport, qui n'est pas explicitement nommé, adopte la posture d'un évaluateur « extérieur » posant un regard critique sur le projet de PDR. Cette forme a des avantages ; elle offre notamment une vision objective des qualités et des faiblesses du programme. Elle trouve ses limites lorsque le rapport doit rendre compte de l'intégration de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du PDR. En effet, l'évaluation environnementale doit pouvoir amener le programme à évoluer, dans le cadre d'une démarche itérative. Le rédacteur du rapport environnemental formule quelques propositions pour une meilleure prise en compte de l'environnement, mais ne semble pas en position de s'engager quant à leur prise en compte. Ainsi, les apports de l'évaluation environnementale au projet de PDR n'apparaissent pas toujours clairement au lecteur.

A. Présentation du programme et articulation avec les autres documents de planification

Le rapport rappelle très succinctement la portée et l'objectif du PDR. Il présente les 6 priorités définies par le règlement n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 :

1. favoriser le transfert des connaissances et de l'innovation en agriculture / foresterie / zones rurales ;
2. améliorer la compétitivité et renforcer la viabilité des exploitations agricoles ;
3. promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques en agriculture ;
4. restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la sylviculture ;

³ Analyse « Atouts – Faiblesses – Opportunités – Menaces ».

5. promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ ;
6. promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique.

Un tableau présente la déclinaison de ces priorités en sous-priorités, en articles du PDR et, pour certaines, en types d'opérations.

Le rapport aborde de façon succincte l'articulation du PDR avec le PO FEDER / FSE⁴ et le programme opérationnel interrégional « Interreg V » France – Wallonie – Flandres. En effet, il présente les « zones de partage » entre les priorités du PDR et celles de ces autres programmes. L'articulation entre les différents documents est exposée plus en détails dans le rapport d'évaluation ex-ante, vers lequel un renvoi aurait pu être fait.

De manière générale, une présentation plus complète de la nature des fonds structurels ou d'investissement européens, des objectifs des programmes opérationnels, du processus d'élaboration de ces programmes et du rôle des différents acteurs permettrait au grand public de mieux comprendre la démarche et les enjeux du document qui lui est présenté.

Enfin, dans le rapport environnemental, l'articulation des actions du PDR avec celles du projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE), du schéma régional climat air énergie (SRCAE), des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du plan régional santé environnement 2 (PRSE 2) et du plan Ecophyto aurait mérité d'être présentée.

B. Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement est présenté au travers d'enjeux régionaux prioritaires. La sélection de ces enjeux s'est appuyée sur plusieurs documents régionaux dont le SRCAE, le SRCE (note d'enjeux), la charte de la biodiversité en Champagne-Ardenne, le PRSE 2 et l'état régional de la prévention des risques technologiques. L'analyse de ces enjeux, réalisée notamment à partir du profil environnemental daté de 2009, est présentée dans un tableau.

Les six enjeux prioritaires retenus sont : les milieux naturels et la biodiversité, les paysages, les ressources en eau, les risques naturels, l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les risques santé et environnement. Des cartes permettraient de territorialiser les enjeux.

L'enjeu « qualité de l'air », bien que mentionné dans les risques santé et environnement, est peu décrit. Le rapport aurait pu préciser la contribution du secteur agricole aux émissions de polluants atmosphériques en Champagne-Ardenne, comme il précise cette contribution aux GES. En effet, l'agriculture contribue pour 20,4 % des émissions d'oxydes d'azote, 49,1 % des émissions de particules fines PM₁₀⁵ et 37,6 % des émissions de particules très fines PM_{2,5}^{6,7}. Par ailleurs, le risque de pollution de l'air par les pesticides n'est pas mentionné.

La comparaison de l'analyse AFOM réalisée dans le PDR et du diagnostic du rapport environnemental appelle quelques remarques :

- parmi les menaces environnementales définies dans l'analyse AFOM, la perte de biodiversité liée à la diminution de la surface en prairie n'est pas mentionnée, alors qu'elle apparaît dans le premier enjeu prioritaire mis en évidence par l'évaluation environnementale ;
- la question de la pollution des eaux par les nitrates mentionnée dans la partie « menaces » n'est pas abordée dans la description générale du territoire, alors que le rapport environnemental relève l'importance de cet enjeu.

Enfin, partant de cet état initial, les perspectives d'évolution du territoire ne sont pas présentées. Bien que cet exercice présente une certaine difficulté, il aurait permis de mieux mesurer les effets positifs et/ou négatifs du programme sur l'environnement.

C. Exposé des solutions de substitution et justification des choix opérés

L'évaluateur signale parmi les difficultés rencontrées que, faute d'information, la partie consacrée à la prise en compte des alternatives ne figure pas dans le rapport environnemental.

4 Programme opérationnel du Fonds européen de développement régional – Fonds social européen.

5 Particules ayant un diamètre inférieur à 10 µm.

6 Particules ayant un diamètre inférieur à 2,5 µm.

7 Chiffres issus du PCAER.

L'évaluateur aurait néanmoins pu, par exemple, expliquer la répartition financière retenue au regard des exigences communautaires, de l'état initial de l'environnement et des autres programmes.

De plus, le rapport d'évaluation ex-ante indique que certaines sous-priorités du règlement communautaire n'ont pas été retenues au niveau régional ; ces explications auraient trouvé leur place dans le rapport environnemental.

D. Analyse des incidences prévisibles du programme sur l'environnement

Le rapport présente d'abord une appréciation globale des incidences du programme, puis une analyse par priorité à travers leur déclinaison en article(s) et en opération(s) et, enfin, une synthèse des incidences par enjeu environnemental.

L'évaluateur analyse au travers d'une grille unique, pour chaque priorité, les incidences positives ou négatives des articles et opérations correspondantes sur les 6 enjeux environnementaux identifiés. Il est à noter que certains articles contribuent à la mise en œuvre de plusieurs priorités.

Les incidences sont également caractérisées : probabilité, échéance, réversibilité, incertitude. Des tableaux synthétiques, avec un code couleur intuitif (vert pour les aspects positifs, rouge pour les caractères négatifs), accompagnent utilement l'exposé. On note que :

- concernant la priorité 1 « favoriser le transfert des connaissances et de l'innovation en agriculture / foresterie / zones rurales » (3 sous-priorités, 3 articles et 12 opérations), l'évaluateur conclut à de potentielles incidences positives, avec une incertitude forte. En effet, par exemple, l'article 14 visant à soutenir le transfert de connaissances, l'information et l'échange de pratiques, ne précise pas si ces actions porteront sur les enjeux environnementaux ;
- concernant la priorité 2 « améliorer la compétitivité et renforcer la viabilité des exploitations agricoles » (2 sous-priorités, 2 articles et 4 opérations), l'article 19 « Développement des exploitations et des entreprises » a de potentielles incidences négatives car le financement sera principalement dédié aux installations exerçant les plus fortes pressions sur l'environnement ;
- concernant la priorité 3 « promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques en agriculture » (1 sous-priorité, 1 article, 1 opération), les incidences sont globalement positives en termes d'économies d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre avec toutefois une incertitude forte ;
- concernant la priorité 4 « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la sylviculture » (3 sous-priorités, 6 articles, 8 opérations), les incidences sont globalement positives sur les milieux naturels et la biodiversité, sauf pour l'article 21 « Réparation des dommages causés aux forêts » qui permet le reboisement en résineux. S'agissant des mesures de soutien à l'agriculture biologique, le rapport n'analyse pas leur impact éventuel sur la qualité microbiologique des eaux destinées à la consommation humaine (risque lié à l'épandage accru de matières organiques d'origine fécale dans les zones de protection de captages). Il est à noter que l'article 30 « Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau » ne figure pas dans le rapport environnemental.
- concernant la priorité 5 « promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ » (2 sous-priorités, 2 articles, 4 opérations), l'article « Accompagnement de la structuration et de la modernisation des entreprises de travaux forestiers » présente de potentielles incidences négatives sur l'eau et les risques naturels. Celles-ci ont été prises en compte dans la rédaction de la fiche « mesure » (chapitre décrivant très précisément les modalités de mise en œuvre de l'article) qui privilégie le « développement de la mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement ».
- enfin, concernant la priorité 6 « promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique », le rapport environnemental indique qu'elle se compose d'une seule sous-priorité alors que le programme en présente deux. Dans les deux documents, le nombre d'articles et d'opérations associés est identique (4 articles, 11 opérations). La mesure LEADER⁸, qui vise à encourager les partenariats entre acteurs publics et privés au sein de groupes d'action locale (GAL) afin de réaliser des projets de développement, prévoit très peu de critères environnementaux pour la sélection des projets. Enfin, les effets sur

8 LEADER : liaison entre actions de développement de l'économie rurale.

l'environnement des articles 19 « Développement des exploitations et des entreprises » et 20 « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » sont difficiles à estimer, mais devraient être peu importants.

L'analyse de l'impact sur la qualité de l'air, intégrée à l'enjeu « santé et environnement », ne ressort pas suffisamment. Il conviendrait de faire le lien entre les actions proposées et leur impact sur la qualité de l'air. Par exemple, des actions telles que la formation à l'usage des produits phytosanitaires ou la mise en place de techniques alternatives peuvent avoir des incidences potentiellement positives par une diminution des émissions liées aux pesticides.

La synthèse des incidences sur les 6 enjeux environnementaux prioritaires est présentée par ordre de prise en compte. L'évaluateur conclut que les enjeux « milieux naturels » et « émissions de gaz à effet de serre » seront les plus affectés par le PDR, avec des incidences globalement positives. Les enjeux « paysages » et « ressources en eau » seront également affectés de manière globalement positive, avec quelques points de vigilance. Enfin, les enjeux liés aux risques santé-environnement et aux risques naturels seront peu concernés par les priorités du PDR.

L'appréciation globale souligne la présence de deux priorités consacrées à l'environnement (n°4 et 5) avec des moyens financiers conséquents (près de 50 % de la maquette financière). L'évaluateur note que ce seul constat est insuffisant pour évaluer la prise en compte de l'environnement dans le programme. En effet, ces priorités peuvent avoir, indépendamment de leurs objectifs, des effets négatifs sur d'autres composantes de l'environnement. En outre, il convient de noter que les opérations soutenues dans le cadre du programme ne seront pas financées uniquement par le FEADER et que ce soutien financier ne sera pas toujours décisif pour la réalisation des projets. Les impacts environnementaux de ces opérations ne peuvent donc pas être intégralement imputés à la mise en œuvre du PDR. Enfin, il est nécessaire, pour porter une appréciation réellement globale sur le programme, de prendre en compte les autres priorités, qui peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Cette appréciation globale conclut néanmoins à des incidences positives plus importantes que les incidences négatives, avec un degré d'incertitude important.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport ne présente pas l'évaluation des incidences Natura 2000 requise en application de l'article R.414-19 du code de l'environnement. Cette évaluation basée sur une approche scientifique ciblée sur les habitats et espèces n'apparaît pas très adaptée pour un programme à l'échelle régionale, dont les incidences réelles se traduiront lors de la réalisation des opérations.

E. Mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences

Le rapport présente des recommandations pour une meilleure prise en compte de l'environnement dans la mise en œuvre des priorités du programme. Elles prennent pour la plupart la forme de critères d'éligibilité ou de sélection⁹ des projets, tels que la prise en compte de l'insertion paysagère des bâtiments d'élevage ou l'exigence de plantations diversifiées pour les opérations sylvicoles. Le calendrier contraint d'élaboration du programme n'a pas permis à l'évaluateur de vérifier l'intégration de ces recommandations dans la version soumise à l'avis de l'autorité environnementale.

De plus, la posture « extérieure » de l'évaluateur ne permet pas à l'autorité de gestion de préciser la façon dont elle a pris en compte l'évaluation environnementale de son programme, notamment pour appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser » (impacts environnementaux).

En effet, si le rapport indique que certaines recommandations ont déjà été prises en compte, il n'est pas toujours précisé lesquelles. Par exemple, le programme a intégré la recommandation de l'évaluateur de sélectionner les projets de bâtiments d'élevage en fonction de leur insertion paysagère. De la même façon, le programme indique qu'une attention particulière sera portée aux actions de formation intégrant le développement durable dans l'agriculture. Il conviendrait que l'autorité de gestion précise clairement l'ensemble des recommandations prises en compte.

F. Dispositif de suivi

Conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement, le rapport doit présenter des critères, indicateurs et modalités pour vérifier la correcte appréciation des effets du programme sur l'environnement et le caractère adéquat des mesures. Un tel dispositif de suivi n'est pas présenté dans le rapport environnemental. L'évaluateur justifie cette absence par un manque d'information à ce

⁹ Chaque « fiche mesure » définit des conditions d'éligibilité et des critères de sélection.

stade d'élaboration du programme. Néanmoins, des indicateurs destinés à suivre les principaux effets identifiés du PDR sur les émissions de gaz à effet de serre ou la qualité de l'eau, par exemple, auraient pu être proposés.

En effet, si des indicateurs de suivi des résultats du programme sont présentés dans le PDR, ceux-ci ne sont pas destinés, en tant que tel, à suivre les effets du programme sur l'environnement.

G. Présentation des méthodes utilisées et résumé non technique

Le rapport comprend une présentation de la méthodologie et du déroulement de l'EES. Il expose en particulier les difficultés rencontrées, notamment celle liée au calendrier d'élaboration du programme. En effet, le rapport environnemental porte sur une version non définitive du programme, avec un nombre d'itérations successives insuffisant entre l'élaboration du programme et l'évaluation environnementale. En outre, l'évaluateur souligne la difficulté de dresser un bilan des impacts environnementaux du programme précédent dans la mesure où le précédent PDR était élaboré à l'échelle nationale, sans indicateur de suivi territorial.

Le résumé non technique présenté est clair, mais aurait gagné à être complété sur les parties relatives à la justification des choix, à l'évaluation des incidences Natura 2000 et au dispositif de suivi.

3. Prise en compte de l'environnement dans le programme de développement rural

Au regard des conditions d'élaboration du programme et de conduite de l'évaluation environnementale, l'environnement apparaît pris en compte dans le programme. En effet, les priorités n°4 et 5 se voient dotées de près de 50 % de la maquette financière, soit environ 100 millions d'euros dont 40 % pour la priorité n°4 « Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la sylviculture ». L'intégration environnementale se constate également à l'échelle, plus fine, des mesures et des opérations.

Ainsi, le programme comporte des mesures ayant pour objectif principal la préservation de l'environnement telles que :

- dans la priorité 4, le financement et l'animation des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les mesures de soutien à l'agriculture biologique ou de reconstitution des peuplements forestiers (pour les émissions de GES) ou encore les investissements pour la mise en place de techniques alternatives permettant de préserver la ressource en eau ;
- dans la priorité 5, les investissements pour l'installation d'unités de méthanisation et la mise en place d'opérations sylvicoles (sur les émissions de GES) et le soutien à la mise en place de systèmes agro-forestiers.

Il propose également des mesures ayant pour objectif secondaire ou pour conséquence la préservation de l'environnement :

- dans la priorité 4, les indemnités compensatoires de handicap naturel (IcHN) qui visent à concourir à l'occupation équilibrée de l'espace et à assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise, et qui pourraient avoir un impact positif sur la biodiversité par le soutien de systèmes d'exploitation extensifs en terre.
- dans la priorité 1, l'article 15 « Services de conseil » qui précise que le conseil peut porter sur des thématiques visant à améliorer les performances économiques et environnementales.

Enfin, le PDR comporte des mesures n'ayant pas pour but de protéger directement l'environnement mais comportant des critères d'éligibilité, de sélection ou des mesures de cadrage visant à éviter ou limiter les effets notables sur l'environnement, à l'image de :

- l'opération 17-1 « Développement et modernisation des outils de production primaire dans le secteur de l'élevage » qui présente de possibles incidences négatives sur le paysage et comprend parmi ses critères de sélection l'enjeu lié à l'insertion paysagère ;
- l'article 20 « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » qui intègre un critère de priorité sur les projets prenant en compte la qualité environnementale des bâtiments.

Ceci témoigne d'une intégration globalement bonne de l'environnement dans le programme. Certaines thématiques apparaissent cependant peu prises en compte, par exemple le risque inondation pourtant identifié comme l'un des six enjeux prioritaires du territoire.

La qualité de l'air n'est également pas suffisamment abordée. Le PDR aurait pu, par exemple, rendre éligible des actions réduisant directement les émissions de polluants atmosphériques (soutien spécifique à certains matériels d'épandage, par exemple).

Concernant l'eau, les mesures restent généralistes : aucune mesure de protection particulière n'est envisagée sur les zones de protection de captages. De plus, les mesures visant à améliorer la ressource en eau sont exclusivement préventives alors que des mesures correctrices telles que l'amélioration des structures locales de production ou la rationalisation de la production d'eau pouvaient également être pertinentes. Ces aspects auraient pu être traités au travers de la priorité 6, article 20. Or, ce dernier n'est doté que de 6 millions d'euros, soit 3 % de la maquette financière.

Enfin, l'enjeu de la préservation du foncier agricole ne fait pas l'objet d'actions spécifiques.

4. Conclusion

L'autorité environnementale établit son avis à partir d'une version non finalisée du programme et de son rapport environnemental ainsi que d'une maquette financière prévisionnelle.

Le rapport environnemental est de bonne qualité. Il a correctement analysé les effets prévisibles du programme sur l'environnement. Cependant, plusieurs chapitres nécessaires manquent au rapport, notamment la justification des choix, l'évaluation des incidences Natura 2000 ainsi que le dispositif de suivi des effets du programme sur l'environnement.

Le PDR présente globalement une bonne prise en compte de l'environnement. Certaines thématiques comme la qualité de l'air et les risques naturels auraient pu être cependant mieux intégrées sous la forme de critères d'éligibilité, de sélection ou des mesures de cadrage des actions financées.

Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande que l'autorité de gestion apporte des précisions sur la prise en compte des recommandations visant à une meilleure intégration de l'environnement dans les opérations qui seront financées, et s'engage sur un suivi des incidences environnementales de ces projets afin d'en rendre compte et de prendre les mesures correctrices nécessaires, le cas échéant.

Le préfet,

Pour le Préfet absent,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Benoît BONNEFOI

